

Délibération n°2021-64

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 24 juin 2021, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Modification des modalités du contrôle des connaissances

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet au vote des membres du Conseil d'Administration le calendrier de congés des étudiants pour l'année universitaire 2021-2022.

Les modifications des modalités de contrôle de connaissances concernant : DAEU A, DAEU B, Licence Professionnelle Chimie analytique, MPCC UFR SEN

Résultat du vote :

Membres en exercice : 29	Pour : 20
Membres présents et représentés : 20	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les modifications des modalités du contrôle de connaissances (voir annexes) sont approuvées à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 25 juin 2021

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL PLENIER DE LA FACULTE
DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES
en date du 31 mai 2021
Sous la présidence du Doyen Narcisse ZAHIBO.**

Sur proposition du conseil des Etudes du 31 mai 2021, le Conseil plénier de la Faculté des Sciences Exactes et Naturelles a émis, à l'unanimité des membres présents et représentés, **un avis favorable sur la modification des modalités particulières de contrôle des connaissances et des compétences (MPCC) annexe au MGCC - point 11 présenté en annexe.**

Votant : 13 dont Qui ne prend pas part au vote : 0; Abstention : 0; Contre : 0; Pour : 13.

Fait à pointe à-Pitre, le 31 mai 2021

Le Doyen de l'UFR SEN

Narcisse ZAHIBO



UFR DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

MODALITES PARTICULIERES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (MPCC) ANNEXE AU MGCC.

LICENCE et MASTER

1. Les documents suivants, seront portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, au plus tard un mois après le début des enseignements :
 - Les tableaux récapitulatifs de chaque formation, spécifiant pour chaque UE/EC le mode de contrôle des connaissances, le coefficient et la valeur en crédits.
 - Les modalités de validations et de comptabilisation des épreuves spécifiques : projets.
 - Le MGCC et le MPCC de la Faculté des Sciences Exactes et Naturelles
 - Le règlement général des examens de l'Université des Antilles
2. Pour les EC évalués en CC et ET, la proportion du CC est de 1/3 : Coefficient 1 pour la note de CC (moyenne des épreuves constitutives du CC) et coefficient 2 pour l'examen terminal.
3. Pour les EC évalués uniquement en CC :
 - Le nombre d'évaluations est au moins 02 si le volume horaire des enseignements est inférieur ou égal à 30h, et au moins 3 si le volume horaire des enseignements est supérieur à 30h.
 - Les étudiants qui relèvent du RSE seront convoqués aux différentes épreuves de contrôle continu de ces EC.
4. Les étudiants relevant du RSE, ne sont pas dispensés des séances de Travaux Pratiques, y compris Sorties de Terrain, ils seront informés de la programmation de ces séances sauf contre-indication médicale.
5. Pour un EC non validé en session 1 et dont l'évaluation comporte un oral, si cette note est $\geq 10/20$, elle peut être conservée pour la deuxième session du semestre en cours, exclusivement.
6. En cas d'ajournement au semestre, les notes de Travaux Pratiques, supérieures ou égales à 10/20 seront automatiquement conservées à la demande de l'étudiant d'une année sur l'autre. L'étudiant qui souhaite repasser l'épreuve, doit en faire la demande écrite à l'intention du service de la scolarité de l'UFR-SEN. Dans ce cas, la nouvelle note se substituera à l'ancienne.
7. Les étudiants inscrits en année N supérieure et ayant des dettes à l'année N-1 et AJAC peuvent être dispensés des examens partiels des années antérieures. Ils devront le signaler à l'accueil de l'UFR-Sciences avant le début des partiels, sur le cahier de liaison.
8. Les étudiants étrangers sont soumis au régime commun de contrôle des connaissances.
9. En Master 2^{ème} année, les semestres 9 et 10 sont validés par une session unique. (Pas de rattrapage).
10. En Master 2^{ème} année, il n'y a pas de compensation entre les semestres 9 et 10.
11. Contrôle des connaissances : Lors d'une épreuve de contrôle continu, une absence justifiée (ABJ) ou appréciée comme cas de force majeure par le président de jury de diplôme, en concertation avec le responsable de la mention, peut donner lieu à un contrôle de remplacement ou à une dispense à la discrétion de l'enseignant responsable de l'élément constitutif de l'unité de l'enseignement concerné.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un contrôle de remplacement ou d'une dispense doit en faire la demande auprès de l'enseignant responsable de l'élément constitutif de l'unité de l'enseignement concerné dans un délai maximum de 15 jours après l'absence à l'épreuve.

En l'absence de démarches dans le délai imparti, une absence même justifiée correspondra à 0/20.

Fin

MPC : Modalités Particulières de Contrôle des Connaissances et des Compétences / CC : Contrôle continu / ET : examen terminal / Or : oral / TP : Travaux - Pratiques / UE : Unité d'enseignement / EC : Elément constitutif d'une UE / ECTS : Crédits européens / OIM : Outils informatiques et multimédias / LVE : Langue vivante étrangère /

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL PLENIER DE LA FACULTE
DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES
en date du 31 mai 2021
Sous la présidence du Doyen Narcisse ZAHIBO.**

Sur proposition du conseil des Etudes du 31 mai 2021, un aménagement concernant la maquette de la Licence Professionnelle CHIMIE ANALYTIQUE (EC 514) a été présenté, pour validation, aux membres du Conseil plénier de la Faculté des Sciences Exactes et Naturelles : Au lieu de 5 CM et 10 TD, l'EC 514 est composée de 10 CM et 10 TD. A l'unanimité des membres présents et représentés, les membres du conseil plénier de la faculté des Sciences Exactes et Naturelles ont émis un **avis favorable** sur cet aménagement présenté en annexe.

Votant : 12 dont *Qui ne prend pas part au vote* : 0; *Abstention* : 0; *Contre* : 0; *Pour* : 12.

Fait à pointe à-Pitre, le 31 mai 2021

Le Doyen de l'UFR SEN

Narcisse ZAHIBO



LICENCE PROFESSIONNELLE STS - CHIMIE ANALYTIQUE
Spécialité : Chimie Analytique, Contrôle, Qualité, Environnement - Semestre S -

Enseignement personnalisé
Code Semestre - 2758.PC1

Codes Etape - 2758.C3 - 181 -

Code diplôme - 7DP93CHA - 181 -

Code UE	LIBELLE - UE	LIBELLE - EC	Volume horaire			Responsable UE	Responsables EC	Autres intervenants	1ERE SESSION						2EME SESSION						Coef. EC UE	N					
			Total	Cours	TP				CC		TP		OR		CC		TP		OR								
									ECRT	D	Mbr	out	D	out	D	out	D	out	D	out			D	out			
2750MTD0	METHODOLOGIE	EC 50.1 Rappel et Consolidation des Acquis EC 50.2 Outils Mathématiques et Informatique	34	17	17	L. LARGITTE	L. LARGITTE	O. JACQUET	x	1h00	3							x	1h30	45 min					1	3,0	
2750OTR0	OUTILS TRANSVERSAUX	EC 51.1 Anglais EC 51.2 Outils de Gestion EC 51.3 Méthodologie, Création d'Entreprise et Insertion Professionnelle (commun avec la Licence Professionnelle Métiers du BTP)	61	10		S. BERCION	ELIENNE REMPAGEANT F. PALCY ou vacataire	en ligne	en ligne	en ligne								x	2h00	20mn					1	2,0	
275EDRE0	APPLICTIONS DE LA CHIMIE (Commun avec L2 PC C et A)	EC 52.1 Mécanisme, Environnement, Physicochimie (En commun avec L2.CHA.32.1.) EC 52.2 Analyse des Matériaux	50	20	10	N. PASSE-COUTURE PH. THOMAS	N. PASSE-COUTURE S. BERCION PH. THOMAS	C. YAKOBI, G. CEBRIAN-JORISON V. CAHARES	x	1h00 et 1h30	2							x	30 min	15mn					1	4,0	
2750PTU0	PROJET TUTOIRE	EC 53.1 Bibliographie et Manipulations	33	12	9	J. LEVALDIS	J. LEVALDIS		x	Rapport	1							x	1h30						1	9,0	
																											30

CP Comptes Partiels

CC Contrôle Continu

OR Oral

TP Travaux pratiques

CT Contrôle terminal

ANNEXE 1 : Règlement du contrôle des connaissances

UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

DIVISION DES AFFAIRES GENERALES

RÈGLEMENT DES EXAMENS DU DIPLÔME D'ACCÈS AUX ETUDES UNIVERSITAIRES
(D.A.E.U)

2020

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -

Le présent règlement est applicable aux examens du D.A.E.U. défini par l'arrêté du 03 août 1994. Le D.A.E.U comporte deux options:

- Option A avec deux (2) modules obligatoires (français et langue vivante) et deux (2) modules optionnels ;
- Option B avec deux (2) modules obligatoires (français et mathématiques) et deux (2) modules optionnels ;

ARTICLE 2 -

Ces examens sont organisés à l'intention des candidats ne justifiant pas soit du baccalauréat, soit d'un titre admis réglementairement en dispense et ne bénéficiant pas de la procédure de validation des acquis instituée par le décret n°85 - 906 du 23 août 1985 et le décret n°93 538 du 27 mars 1993.

ARTICLE 3 -

En fonction des exigences requises pour la poursuite d'études supérieures, chaque candidat sera évalué:

- d'une part, sur ses connaissances et sa culture générale.
- d'autre part, sur ses méthodes et son savoir-faire.

ARTICLE 4 -

Un entretien, dont l'organisation est placée sous la responsabilité du coordonnateur pédagogique, permettra d'orienter le candidat en fonction de ses capacités et de ses souhaits et de le conseiller sur le choix des épreuves optionnelles.

L'entretien devra avoir lieu préalablement à l'inscription à la formation et, en tout état de cause, avant le 15 octobre de l'année universitaire en cours. Les modalités d'organisation de cet entretien seront arrêtées d'un commun accord par le Directeur de l'Institut Universitaire de Formation Continue (IUFC) et les coordonnateurs pédagogiques.

TITRE II - CONDITION D'INSCRIPTION A LA PREPARATION DU D.A.E.U ET AUX EPREUVES D'EXAMENS

ARTICLE 5 -

Sont admis à s'inscrire à la préparation du D.A.E.U, les candidats ayant interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et satisfaisant à l'une des conditions suivantes:

- soit être âgé de vingt (20) ans au moins au 1er octobre de l'année de l'examen et justifier à la même date de deux années d'activité professionnelle ayant donné lieu à la cotisation à la sécurité sociale (inscription au pôle emploi, service national, éducation d'un enfant...).

- Soit être âgé de vingt -quatre (24) ans ou plus au 1er octobre de l'année de l'examen, sans condition d'activité et bénéficier du régime de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 -

Sont assimilés de plein droit à une activité professionnelle et pour la durée correspondante :

- l'exercice d'une activité sportive de haut niveau, sous réserve que la qualité du sportif de haut niveau ait été reconnue par la Commission Nationale Prévues à l'article de 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;
- l'éducation d'un enfant au sens de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980
- le service national;
- l'inscription à l'Agence Nationale pour l'Emploi;
- la participation à un dispositif de formation professionnelle destiné aux jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une qualification.

ARTICLE 7 -

S'agissant de l'inscription à la préparation du DAEU des candidats handicapés, le Président de l'UA peut, par dérogation aux règles générales, dispenser les intéressés de tout ou partie des conditions exigées aux articles 5 et 6

ARTICLES 8 -

A l'issue de l'entretien visé à l'article 4, les propositions de dispense mentionnées à l'article précédent sont formulées par les Directeurs de Centre.

ARTICLE 9 -

Sont admis à s'inscrire à la préparation en présentiel du D.A.E.U les candidats étrangers satisfaisant aux conditions de l'article 5 ci-dessus et en possession d'un permis de séjour en cours de validité au 31 octobre de l'année de l'examen.

ARTICLE 10 - Le volume horaire global par étudiant est de 240 heures

ARTICLE 11 - Seuls sont admis à se présenter aux épreuves d'examen les candidats ayant satisfait aux obligations de scolarité suivantes : soit avoir assisté à 240 heures d'enseignement minimum ; s'être inscrit à l'examen dans les délais fixés par l'IUFC. Toutefois, une dérogation peut être accordée par le Président de l'Université, après consultation du Directeur de l'IUFC et des enseignants aux candidats qui pour des raisons de force majeure dûment justifiées auprès de l'IUFC, n'auront pu satisfaire aux obligations de scolarité. Le total des absences ne doit pas être supérieur à 25 heures pour bénéficier de cette dérogation.
L'inscription à la préparation du D.A.E.U est prise auprès de l'UFC.
Au cours d'une même année universitaire, un candidat ne peut s'inscrire à l'examen du D.A.E.U que dans une seule université.

ARTICLE 12 -

Dans le cas où le centre de formation continue organise une remise à niveau appelé « cycle préparatoire au DAEU », les étudiants passeront un entretien avant la formation afin d'être conseillé sur l'opportunité de s'inscrire au DAEU ou au cycle préparatoire au DAEU.

ARTICLE 13 -

Le délai entre la première inscription et l'obtention de l'examen ne peut excéder quatre (4) ans. Pour le calcul de cette durée, les inscriptions prises auprès d'universités différentes se cumulent. A titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le Président de l'U.A aux étudiants qui en feraient la demande écrite.

TITRE III MODALITES DES EXAMENS

Chapitres 1 - Dispositions générales

- ARTICLE 14 -
Chacun des examens définis à l'article 1 se compose de quatre (4) épreuves:
- deux (2) épreuves obligatoires
- deux (2) épreuves optionnelles
- ARTICLE 15 -
Chaque épreuve subie individuellement et sous contrôle, comporte au moins une partie écrite soit : deux contrôles continus et un examen terminal. Elle est cotée sur vingt points.
- ARTICLE 16 -
Les épreuves obligatoires sont les suivantes:
- pour l'option A: français et langue vivante
- ARTICLE 17 -
Pour le DAEU A, il est suggéré aux étudiants de choisir les épreuves optionnelles en fonction des trois types de parcours : Parcours d'accès au LMD, Parcours d'accès à une formation à vocation professionnelle et enfin Parcours de promotion professionnelle :
- ARTICLE 18 -
Le candidat peut choisir de présenter son diplôme sous forme :
- soit d'un examen final, c'est-à-dire sous forme de modules « compensables » ;
- soit de modules capitalisables, les quatre modules pouvant être présentés lors d'une même session.
Ce choix est définitif et valable pour les éventuelles inscriptions ultérieures.
- ARTICLE 19 -
Le calcul des notes par matière :
Pour chaque matière, le calcul des notes finales repose sur trois notes : deux contrôles continus d'un même coefficient 1/6 et un examen terminal de coefficient 4/6.
- ARTICLE 20 -
Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir :
- une note moyenne au moins égale à dix (10) sur vingt (20) à l'ensemble des épreuves, ce qui rend possible le principe de compensation entre les notes (dans le cas du choix de l'examen final).
- une note au moins égale à dix (10) sur vingt (20) à chacune des épreuves, dans le cas du choix des modules capitalisables.
- ARTICLE 21 -
Tout candidat n'ayant pas obtenu, après délibération du jury, une note globale égale ou supérieure à la moyenne de 10/20, ne peut obtenir le D.A.E.U.
Dans ce cas, le candidat dispose de 3 années supplémentaires pour se présenter de nouveau aux différentes épreuves.
Le candidat conserve le bénéfice de ses notes supérieures ou égales à dix (10) et ne repasse que les épreuves où il n'a pas obtenu la moyenne.
- ARTICLE 22 -
Le Président de l'Université arrête le(s) jury(s) du DAEU sur proposition du Responsable du diplôme.
Le jury, présidé par un enseignant ou un enseignant-chercheur permanent en poste à l'UA, est composé des enseignants titulaires de l'Université et/ou des formateurs assurant la préparation au D.A.E.U.
- ARTICLE 23 -
Les sujets d'examens, proposés par les formateurs assurant la préparation, seront adressés, à titre confidentiel, au responsable du diplôme, trois mois avant la date prévue des examens, par le directeur de centre IUFC.
Le choix des sujets et des barèmes de cotation sera arrêté par le responsable du diplôme, après concertation avec le coordonnateur pédagogique.

ARTICLE 24 -

Contrôle continu et/ou Examen terminal

L'assiduité : le contrôle continu suppose l'assiduité aux cours, la remise des travaux demandés, la participation à toutes les évaluations faites en classe ainsi qu'aux épreuves de l'examen terminal.

- L'assiduité est vérifiée par la signature de la feuille d'émargement à chaque arrivée de cours. Les retards feront l'objet d'une notification

- Le candidat doit prévenir son professeur pour chacune de **ses absences** et devra lui remettre un justificatif de son absence. Pour toute hospitalisation ou arrêt maladie de plusieurs jours, le document justificatif doit être remis à la scolarité du D.A.E.U.

Les absences : l'assiduité aux enseignements est obligatoire. Ne sont admises que les absences motivées au sens du droit du travail (arrêt maladie, congé maternité, convocation par l'administration, décès d'un proche, etc.).

A partir de trois (3) absences non justifiées auprès des enseignants, ou de retards à répétitions, les candidats prennent le risque d'être exclus et ne pas prendre part aux examens. Il est important pour les candidats de ne pas dépasser les **25 heures** d'absences (justifiées ou non).

ARTICLE 25 -

Attribution du diplôme

La validation du diplôme permet à l'étudiant de se voir délivrer le diplôme du D.A.E.U de l'Université des Antilles.

La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 ;
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 ;
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 ;
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

ARTICLE 26 -

Problèmes liés au comportement et à la discipline

En demandant son admission au D.A.E.U., le stagiaire s'engage à respecter les dispositions du contrat pédagogiques qui comporte les conditions d'études et le règlement du contrôle des connaissances.

Pour tout manquement lié au comportement ou à la discipline en cours, tricherie durant les contrôles continus et examens, chaque enseignant devra en aviser la direction du D.A.E.U.

Le candidat prend le risque de passer en commission disciplinaire organisée par les instances universitaires de l'U.A, avec le risque d'une exclusion temporaire ou définitive du D.A.E.U et de l'Université des Antilles.

Chapitre 2 - Nature et durée des épreuves

ARTICLE 27 -

Les programmes, nature et durée des épreuves obligatoires de chacun des examens définis à l'article 1 sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous:

Examens	Français	Nature	Durée
DAEU option A	Français	- Etude d'un corpus de textes : deux questions portant sur les compétences de lecture du corpus (6 points) . - Un travail d'écriture (14 points) à choisir entre : texte argumentatif dissertation résumé	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen terminal de 4 heures coef. 1
	Langue vivante (anglais ou espagnol ou portugais)	Composition : 3 parties a) évaluation de la compréhension de l'écrit b) évaluation de la compétence linguistique c) évaluation de l'aptitude à l'expression de l'écrit	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen terminal de 3 heures coef. 1

ARTICLE 28 -

La nature et durée des **épreuves optionnelles** sont celles indiqués dans le tableau ci-dessous:

Examens		Nature	Durée
DAEU Option A	Synthèse de Culture générale	Etude d'un document 3 ou 4 pages Structure de l'exercice : • Question d'analyse ou de synthèse (6points) • Exercice de contraction (résumé/analyse) portant sur une partie du texte (6 points) • Essai personnel (2 pages) sur une problématique indiquée et extraite du texte (8 points)	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen terminal de 4 heures coef. 1
	Histoire contemporaine	Au choix du candidat: - Composition - Etude de document (s)	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen 3 heures coef. 1

	Géographie	Au choix du candidat: - Composition - étude de documents	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen 3 heures coef. 1
	Langues et Cultures Régionales	Aux choix du candidat: - dissertation ou commentaire de document (s) - Exercices d'écriture, de traduction, questions de cours	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen terminal de 3 heures coef. 1
	Droit	Epreuve prenant appui sur des documents visant à apprécier l'aptitude du candidat à : - mobiliser ses connaissances en vue de les appliquer à des situations concrètes; - exploiter des documents qui lui sont proposés; - formuler clairement ses réflexions sur un thème juridique en intégrant ces réflexions dans un développement structuré et cohérent	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen terminal de 3 heures coef. 1
	Test psychotechnique	Une épreuve permettant d'apprécier les aptitudes psychotechniques des candidats	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen terminal de 3 heures coef. 1

ARTICLE 29 -

L'utilisation d'un dictionnaire bilingue est autorisée pour les épreuves de langue obligatoire et optionnelle.

ARTICLE 30 -

Chapitre 3 - Nombre et date des sessions d'examens

Chaque examen donnera lieu à une session annuelle qui se déroulera au cours des mois de juin. La date précise sera fixée chaque année par la Direction de l'IUFC.

ANNEXE 1 : Règlement du contrôle des connaissances

UNIVERSITE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

DIVISION DES AFFAIRES GENERALES

RÈGLEMENT DES EXAMENS DU DIPLOME D'ACCÈS AUX ETUDES UNIVERSITAIRES
(D.A.E.U)

2020

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -

Le présent règlement est applicable aux examens du D.A.E.U. défini par l'arrêté du 03 août 1994. Le D.A.E.U comporte deux options:

- Option A avec deux (2) modules obligatoires (français et langue vivante) et deux (2) modules optionnels ;
- Option B avec deux (2) modules obligatoires (français et mathématiques) et deux (2) modules optionnels ;

ARTICLE 2 -

Ces examens sont organisés à l'intention des candidats ne justifiant pas soit du baccalauréat, soit d'un titre admis réglementairement en dispense et ne bénéficiant pas de la procédure de validation des acquis instituée par le décret n°85 - 906 du 23 août 1985 et le décret n°93 538 du 27 mars 1993.

ARTICLE 3 -

En fonction des exigences requises pour la poursuite d'études supérieures, chaque candidat sera évalué:

- d'une part, sur ses connaissances et sa culture générale.
- d'autre part, sur ses méthodes et son savoir-faire.

ARTICLE 4 -

Un entretien, dont l'organisation est placée sous la responsabilité du coordonnateur pédagogique, permettra d'orienter le candidat en fonction de ses capacités et de ses souhaits et de le conseiller sur le choix des épreuves optionnelles.

L'entretien devra avoir lieu préalablement à l'inscription à la formation et, en tout état de cause, avant le 15 octobre de l'année universitaire en cours. Les modalités d'organisation de cet entretien seront arrêtées d'un commun accord par le Directeur de l'Institut Universitaire de Formation Continue (IUFC) et les coordonnateurs pédagogiques.

TITRE II - CONDITION D'INSCRIPTION A LA PREPARATION DU D.A.E.U ET AUX EPREUVES D'EXAMENS

ARTICLE 5 -

Sont admis à s'inscrire à la préparation du D.A.E.U, les candidats ayant interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et satisfaisant à l'une des conditions suivantes:

- soit être âgé de vingt (20) ans au moins au 1er octobre de l'année de l'examen et justifier à la même date de deux années d'activité professionnelle ayant donné lieu à la cotisation à la sécurité sociale :(inscription au pôle emploi, service national, éducation d'un enfant...).

- Soit être âgé de vingt -quatre (24) ans ou plus au 1er octobre de l'année de l'examen, sans condition d'activité et bénéficier du régime de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 -

- Sont assimilés de plein droit à une activité professionnelle et pour la durée correspondante :
- l'exercice d'une activité sportive de haut niveau, sous réserve que la qualité du sportif de haut niveau ait été reconnue par la Commission Nationale Prévue à l'article de 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
 - l'éducation d'un enfant au sens de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980
 - le service national ;
 - l'inscription à l'Agence Nationale pour l'Emploi ;
 - la participation à un dispositif de formation professionnelle destiné aux jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une qualification.

ARTICLE 7 -

S'agissant de l'inscription à la préparation du DAEU des candidats handicapés, le Président de l'UA peut, par dérogation aux règles générales, dispenser les intéressés de tout ou partie des conditions exigées aux articles 5 et 6

ARTICLES 8 -

A l'issue de l'entretien visé à l'article 4, les propositions de dispense mentionnées à l'article précédent sont formulées par les Directeurs de Centre.

ARTICLE 9 -

Sont admis à s'inscrire à la préparation en présentiel du D.A.E.U les candidats étrangers satisfaisant aux conditions de l'article 5 ci-dessus et en possession d'un permis de séjour en cours de validité au 31 octobre de l'année de l'examen.

ARTICLE 10 - Le volume horaire global par étudiant est de 240 heures

ARTICLE 11 - Seuls sont admis à se présenter aux épreuves d'examen les candidats ayant satisfait aux obligations de scolarité suivantes : soit avoir assisté à 240 heures d'enseignement minimum ; s'être inscrit à l'examen dans les délais fixés par l'IUFC. Toutefois, une dérogation peut être accordée par le Président de l'Université, après consultation du Directeur de l'IUFC et des enseignants aux candidats qui pour des raisons de force majeures dûment justifiées auprès de l'IUFC, n'auront pu satisfaire aux obligations de scolarité. Le total des absences ne doit pas être supérieur à 25 heures pour bénéficier de cette dérogation. L'inscription à la préparation du D.A.E.U est prise auprès de l'UFC. Au cours d'une même année universitaire, un candidat ne peut s'inscrire à l'examen du D.A.E.U que dans une seule université.

ARTICLE 12 -

Dans le cas où le centre de formation continue organise une remise à niveau appelé « cycle préparatoire au DAEU », les étudiants passeront un entretien avant la formation afin d'être conseillé sur l'opportunité de s'inscrire au DAEU ou au cycle préparatoire au DAEU.

ARTICLE 13 -

Le délai entre la première inscription et l'obtention de l'examen ne peut excéder quatre (4) ans. Pour le calcul de cette durée, les inscriptions prises auprès d'universités différentes se cumulent. A titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le Président de l'U.A aux étudiants qui en feraient la demande écrite.

TITRE III MODALITES DES EXAMENS

Chapitres 1 - Dispositions générales

- ARTICLE 14 -**
Chacun des examens définis à l'article 1 se compose de quatre (4) épreuves:
- deux (2) épreuves obligatoires
- deux (2) épreuves optionnelles
- ARTICLE 15 -**
Chaque épreuve subie individuellement et sous contrôle, comporte au moins une partie écrite soit : deux contrôles continus et un examen terminal. Elle est cotée sur vingt points.
- ARTICLE 16 -**
Les épreuves obligatoires sont les suivantes:
- pour l'option B: Français et Mathématiques
- ARTICLE 17 -**
Pour le DAEU B, il est suggéré aux étudiants de choisir les épreuves optionnelles en fonction des Deux types de parcours :
- Parcours d'accès au LMD ;
- Parcours d'accès à une formation à vocation professionnelle.
- ARTICLE 18 -**
Le candidat peut choisir de présenter son diplôme sous forme :
- soit d'un examen final ; c'est-à-dire sous forme de modules « compensables » ;
- soit de modules capitalisables, les quatre modules pouvant être présentés lors d'une même session.
Ce choix est définitif et valable pour les éventuelles inscriptions ultérieures.
- ARTICLE 19 -**
Le calcul des notes par matière :
Pour chaque matière, le calcul des notes finales repose sur trois notes : deux contrôles continus d'un même coefficient 1/6 et un examen terminal de coefficient 4/6.
- ARTICLE 20 -**
Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir :
- une note moyenne au moins égale à dix (10) sur vingt (20) à l'ensemble des épreuves, ce qui rend possible le principe de compensation entre les notes (dans le cas du choix de l'examen final).
- une note au moins égale à dix (10) sur vingt (20) à chacune des épreuves, dans le cas du choix des modules capitalisables.
- ARTICLE 21 -**
Tout candidat n'ayant pas obtenu, après délibération du jury, une note globale égale ou supérieure à la moyenne de 10/20, ne peut obtenir le D.A.E.U.
Dans ce cas, le candidat dispose de 3 années supplémentaires pour se présenter de nouveau aux différentes épreuves.
Le candidat conserve le bénéfice de ses notes supérieures ou égales à dix (10) et ne repasse que les épreuves où il n'a pas obtenu la moyenne.
- ARTICLE 22 -**
Le Président de l'Université arrête le(s) jury(s) du DAEU sur proposition du Responsable du diplôme.
Le jury, présidé par un enseignant ou un enseignant-chercheur permanent en poste à l'UA, est composé des enseignants titulaires de l'Université et/ou des formateurs assurant la préparation au D.A.E.U.
- ARTICLE 23 -**
Les sujets d'examens, proposés par les formateurs assurant la préparation, seront adressés, à titre confidentiel, au responsable du diplôme, trois mois avant la date prévue des examens, par le directeur de centre IUFC.
Le choix des sujets et des barèmes de cotation sera arrêté par le responsable du diplôme ou, par délégation au responsable adjoint, après concertation avec le coordonnateur pédagogique.

ARTICLE 24 -

Contrôle continu et/ou Examen terminal

L'**assiduité** : le contrôle continu suppose l'assiduité aux cours, la remise des travaux demandés, la participation à toutes les évaluations faites en classe ainsi qu'aux épreuves de l'examen terminal.

- L'assiduité est vérifiée par la signature de la feuille d'émargement à chaque arrivée de cours. Les retards feront l'objet d'une notification.

- Le candidat doit prévenir son professeur pour chacune de **ses absences** et devra lui remettre un justificatif de son absence. Pour toute hospitalisation ou arrêt maladie de plusieurs jours, le document justificatif doit être remis à la scolarité du D.A.E.U.

Les absences : l'assiduité aux enseignements est obligatoire. Ne sont admises que les absences motivées au sens du droit du travail (arrêt maladie, congé maternité, convocation par l'administration, décès d'un proche, etc.).

A partir de deux (02) absences non justifiées auprès des enseignants, ou de retards à répétitions, les candidats prennent le risque d'être exclus et ne pas prendre part aux examens. Il est important pour les candidats de ne pas dépasser les **25 heures d'absences** (justifiées ou non).

ARTICLE 25 -

Attribution du diplôme

La validation du diplôme permet à l'étudiant de se voir délivrer le diplôme du D.A.E.U de l'Université des Antilles.

La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 ;
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 ;
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 ;
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

ARTICLE 26 -

Problèmes liés au comportement et à la discipline

En demandant son admission au D.A.E.U., le stagiaire s'engage à respecter les dispositions du contrat pédagogiques qui comporte les conditions d'études et le règlement du contrôle des connaissances.

Pour tout manquement lié au comportement ou à la discipline en cours, tricherie durant les contrôles continus et examens, chaque enseignant devra en aviser la direction du D.A.E.U.

Le candidat prend le risque de passer en commission disciplinaire organisée par les instances universitaires de l'U.A, avec le risque d'une exclusion temporaire ou définitive du D.A.E.U et de l'Université des Antilles

Chapitre 2 - Nature et durée des épreuves

ARTICLE 27 -

Les programmes, nature et durée des épreuves obligatoires de chacun des examens définis à l'article 1 sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous:

Examens	Français	Nature	Durée
DAEU option B	Français	- Etude d'un corpus de textes : deux questions portant sur les compétences de lecture du corpus (6 points) . - Un travail d'écriture (14 points) à choisir entre : texte argumentatif dissertation résumé	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen terminal de 4 heures coef. 1
	Mathématiques	- Sujet unique composé d'un problème et de deux exercices indépendants les uns des autres	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen terminal de 4 heures coef. 1

ARTICLE 28 -

La nature et durée des **épreuves optionnelles** sont celles indiqués dans le tableau ci-dessous :

Examens		Nature	Durée
DAEU Option B	Physique	- Sujet unique composé de différents exercices et problèmes.	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen 3 heures coef. 1
	Chimie	- Sujet unique composé de différents exercices et problèmes.	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen 3 heures coef. 1
	Sciences de la Vie et de la Terre	- Sujet unique composé de différents exercices et problèmes.	Deux contrôles continus de 2 heures Un examen 3 heures coef. 1

ARTICLE 29 -

L'utilisation d'une calculatrice est autorisée pour les épreuves mathématiques et de physique.

ARTICLE 30 -

Chapitre 3 - Nombre et date des sessions d'examens

Chaque examen donnera lieu à une session annuelle qui se déroulera au cours des mois de juin. La date précise sera fixée chaque année par la Direction de l'IUFC.